

Commission économique pour l'Europe

15 septembre 2011

Comité des transports intérieurs

UNOFFICIAL TRANSLATION

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-septième session

Genève, 25-28 octobre 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: Nouvelles propositions

Modifications concernant l'article 3 de l'ATP, l'annexe 2 de l'ATP et les appendices 1 et 2 de l'annexe 2 de l'ATP visant à étendre le champ d'application de l'annexe 2 de l'ATP aux denrées alimentaires réfrigérées. Suppression de l'annexe 3 de l'ATP

Communication de la Fédération de Russie

Résumé

Résumé analytique:

L'article 3 de l'ATP divise le champ d'application de l'ATP entre les transports des denrées surgelées et congelées d'une part et les transports des denrées réfrigérées énumérées dans l'annexe 3 de l'ATP d'autre part.

La version actuelle de l'annexe 2 de l'ATP concerne le choix de l'équipement et des conditions de température pour le transport seul des denrées surgelées et congelées.

L'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP concerne le contrôle de la température ambiante lors du transport seul des denrées périssables surgelées.

L'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP définit la procédure concernant le sondage et la mesure des températures pour le transport des denrées périssables réfrigérées comme congelées et surgelées.

L'annexe 3 de l'ATP concerne le choix de l'équipement et des conditions de température pour le transport seul des denrées réfrigérées.

Les experts de la Fédération de Russie considèrent cette division largement artificielle. Il n'y a pas de différences suffisamment importantes entre les transports des denrées surgelées, congelées et réfrigérées pour argumenter leur division au niveau de l'article 3 de l'ATP comme au niveau des annexes de l'ATP. En plus, cette division crée de problèmes supplémentaires dans le contexte de l'extension du champ d'application de l'ATP dans l'avenir (par exemple, l'inclusion dans l'ATP de certains aspects liés au transport des fruits et des légumes frais, etc.).

Mesures à prendre:

Préparer les versions actualisées de l'article 3 de l'ATP, l'annexe 2 de l'ATP, les appendices 1 et 2 de l'annexe 2 de l'ATP.

Supprimer l'annexe 3 de l'ATP.

Documents connexes:

Aucun.

Introduction

1. À la soixante-sixième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11), la Fédération de Russie a présenté un document officiel (ECE/TRANS/WP.11/2010/9) proposant des modifications et ajouts à l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP précisant la terminologie concernant les instruments de mesure et d'enregistrement de l'appareil de mesure, d'enregistrement et de conservation des relevés de la température ambiante lors du transport de denrées surgelées, ainsi que l'emplacement de l'instrument de mesure dans l'engin de transport.

A la soixante-septième session du WP.11 la Fédération de Russie a resoumis un document officiel contenant des modifications et ajouts à l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP et le Manuel ATP concernant la précision des paramètres structuraux et l'emplacement de l'instrument de mesure de l'appareil de mesure, d'enregistrement et de conservation des relevés de la température ambiante dans l'engin de transport lors du transport de denrées surgelées.

2. Au cours de l'élaboration des dits documents les experts de la Fédération de Russie sont en venus à la conclusion que le fait que l'annexe 2 de l'ATP concerne les transport seul des denrées surgelées et congelées et l'annexe 3 de l'ATP concerne les transport seul des denrées réfrigérées est largement artificiel. En leur dispositions principales ces deux annexes peuvent bien être réunies.

3. Dans le rapport du Groupe de travail du transport des denrées périssables sur sa soixante-sixième session tenue à Genève du 9 au 12 novembre 2010 la Fédération de Russie est demandée de préparer l'inclusion des nouvelles et actualisées conditions de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP dans l'annexe 3 de l'ATP. L'aboutissement de ce travail nivellera effectivement les conditions des annexes 2 et 3 de l'ATP ce qui renforce encore la nécessité de leur unification.

4. Il faut également prendre en considération que l'unification des annexes 2 et 3 de l'ATP permettra de plus facilement régler les questions liées à l'extension du champ d'application de l'ATP, par exemple, aux transport des fruits et légumes frais.

L'ATP concerne les transports internationaux de denrées périssables en général (pas seulement les denrées surgelées, congelées et réfrigérées) ce qui est indiqué dans le nom du document et ses objectifs principaux. Le choix des engins de transport et le contrôle de la température en cours de route, dans notre opinion, doit être effectué sur la base de conditions uniques, y compris en ce qui concerne les denrées qui peuvent être incluses dans l'ATP dans l'avenir.

5. Cela étant dit, la Fédération de Russie propose d'examiner l'opportunité des modifications suivantes à l'ATP:

- supprimer de l'article 3 de l'ATP la division entre les denrées surgelées et congelées d'une part et les denrées réfrigérées d'autre part;
- remplacer dans les annexes 2 (sauf l'appendice 2) et 3 de l'ATP les désignations des groupes particuliers de denrées périssables par le terme "denrées périssables" adopté dans le cadre de l'ATP;
- rerédiger le texte de l'annexe 2 de l'ATP et des appendices 1 et 2 de l'annexe 2 de l'ATP compte tenu de l'objectif de leur unification avec les conditions de l'annexe 3 de l'ATP;
- supprimer l'annexe 3 de l'ATP.

6. La Fédération de Russie soumet ainsi le document informel correspondant pour examen.

Proposition

7. Lire comme suit le paragraphe 1 de l'article 3 de l'ATP:

*1. Les prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent Accord s'appliquent à tout transport **mentionné à l'annexe 2 du présent Accord des denrées périssables surgelées, congelées et réfrigérées**, pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué exclusivement – sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article – soit par chemin de fer, soit par route, soit par une combinaison des deux,*

~~*de denrées surgelées et congelées,*~~

~~*de denrées mentionnées à l'annexe 3 du présent Accord, même si elles ne sont ni surgelées ni congelées,*~~

lorsque le lieu de chargement de la marchandise ou de l'engin qui la contient, sur véhicule ferroviaire ou routier, et le lieu où la marchandise, ou l'engin qui la contient, est déchargé d'un tel véhicule, se trouvent dans deux États différents et lorsque le lieu de déchargement de la marchandise est situé sur le territoire d'une Partie contractante.

Dans le cas de transports comprenant un ou plusieurs trajets maritimes autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article, chaque parcours terrestre doit être considéré isolément.

8. Lire comme suit l'annexe 2 de l'ATP¹, y compris le titre:

Choix de l'équipement et des conditions de température pour le transport des denrées surgelées et congelées périssables

*1. ~~Pour le transport des denrées surgelées et congelées périssables suivantes,~~ L'engin de transport doit être choisi et utilisé de telle manière que **pendant le transport des denrées surgelées et congelées** la température la plus élevée des denrées en tout point de la cargaison ne dépasse pas la température indiquée **et pendant le transport des denrées réfrigérées** la température des denrées en tout point de la cargaison ne dépasse pas les limites spécifiées.*

*L'engin utilisé pour le transport de denrées ~~surgelées~~ **périssables** sera équipé ~~du dispositif d'un appareil~~ visé à l'appendice 1 de la présente annexe. S'il convient toutefois de vérifier la température **des denrées périssables réfrigérées, congelées et surgelées**, cette opération sera effectuée conformément à la procédure énoncée à l'appendice 2 de la présente annexe.*

*2. En tout point de la cargaison pendant le chargement, le transport **et/ou le déchargement** la température des denrées **surgelées et congelées** doit donc se situer à la valeur indiquée ou au-dessous de celle-ci **et la température des denrées réfrigérées ne doit pas dépasser les limites spécifiées.***

3. S'il est nécessaire d'ouvrir les portes de l'engin, par exemple pour effectuer des inspections, il est primordial de s'assurer que les denrées ne sont pas exposées à des procédures ou des conditions contraires aux objectifs de cette annexe ni à celles de la

¹ D'après le texte russe de l'ATP tel que modifié au 2 janvier 2011

Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.

4. Pendant certaines opérations telles que le dégivrage de l'évaporateur d'un engin frigorifique, une brève élévation de la température en surface du produit peut être tolérée dans une partie de la cargaison, par exemple près de l'évaporateur, à condition qu'elle ne dépasse pas de 3 °C la température indiquée ci-dessous **pour les denrées surgelées et congelées et la limite supérieure spécifiée pour les denrées réfrigérées.**

Denrées surgelées et congelées:

Crèmes glacées..... -20°C

Poissons congelés ou surgelés, produits préparés à base de poisson, mollusques et crustacés congelés ou surgelés et toutes autres denrées surgelées..... -18°C

Toutes denrées congelées (à l'exception du beurre)..... -12°C

Beurre..... -10°C

Denrées surgelées et denrées congelées mentionnées ci-dessous destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination¹:

Beurre

Jus de fruits concentrés

Denrées réfrigérées:

Lait cru²..... de 0 °C à +6 °C

Viandes rouges³ et gros gibiers (autres qu'abats rouges)..... de 0 °C à +7 °C

Produits carnés⁴, lait pasteurisé, produits laitiers frais (yaourts, kéfirs, crème et fromage frais⁵), plats cuisinés (viande, poisson, légumes), légumes crus préparés prêts à être consommés et préparations de légumes⁶, produits à base de poisson non mentionnés ci-dessous⁴..... de 0 °C à + 6 °C ou température indiquée sur l'étiquette ou sur les documents de transport

Gibier (autre que le gros gibier), volailles³ et lapins..... de 0 °C à +4 °C

Abats rouges³..... de 0 °C à +3 °C

Viande hachée³..... de 0 °C à + 2 °C ou température indiquée sur l'étiquette ou sur les documents de transport

Poissons, mollusques et crustacés, non traités⁷ sur de la glace fondante ou à la température de celle-ci

- ¹ Pour les denrées surgelées et congelées mentionnées qui sont destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination, l'on pourrait admettre une élévation lente de leur température au cours du transport afin qu'elles arrivent à destination à une température qui ne soit pas supérieure à celle demandée par l'expéditeur et indiquée par le contrat de transport. Cette température ne devra pas dépasser la température maximale autorisée pour la même denrée à l'état réfrigéré, mentionnée à l'annexe 3. Le document de transport doit mentionner le nom des denrées, si elles sont surgelées ou congelées et le fait qu'elles sont destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination. Le transport doit être effectué avec un matériel agréé ATP, sans utiliser de dispositif thermique pour augmenter la température des denrées.
- ² **Lorsque le lait est recueilli à la ferme, pour un traitement immédiat, la température peut augmenter pendant le transport jusqu'à + 10 °C.**
- ³ **Et leurs préparations.**
- ⁴ **À l'exception des produits ayant subi un traitement complet par salaison, fumage, séchage ou stérilisation.**
- ⁵ **L'expression "fromage frais" s'entend des fromages non affinés (dont la maturation n'est pas achevée), prêts à être consommés peu de temps après leur fabrication et qui ont une durée de conservation limitée.**
- ⁶ **Légumes crus qui ont été émincés, hachés ou réduits en petits morceaux mais autres que ceux qui ont été seulement lavés, pelés ou simplement coupés en deux moitiés.**
- ⁷ **À l'exception des poissons vivants, mollusques vivants et crustacés vivants.**

9. Lire comme suit l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP²:

L'engin de transport doit être équipé d'un appareil permettant de mesurer la température ambiante, de l'enregistrer et de conserver les données correspondantes (ci-après l'appareil) aux fins du contrôle de la température à laquelle sont soumises les denrées ~~surgelées~~ périssables destinées à la consommation humaine durant leur transport.

L'appareil doit être contrôlé pour conformité à la norme EN 13486 (Enregistreurs de température et thermomètres pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Vérification périodique) par un organisme accrédité et la documentation doit être disponible pour l'approbation des autorités ATP compétentes.

L'appareil doit être conforme à la norme EN 12830 (Enregistreurs de température pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Essais, performance, aptitude à l'emploi).

L'instrument de mesure de l'appareil protégé contre accidents mécaniques qui peuvent avoir lieu lors de manutention ou transport de denrées alimentaires surgelées doit être installé à l'intérieur:

de l'engin isotherme à proximité (à gauche ou à droite) de l'ouverture de la porte la plus grande, dans sa partie centrale,

de l'engin réfrigérant ou frigorifique:

- à proximité (à gauche ou à droite) de l'ouverture de la porte la plus éloignée du groupe de réfrigération, dans sa partie inférieure, si la caisse est équipée de portes latérales (d'une porte) ou d'une porte arrière et d'un système de répartition du froid par le haut;

² D'après le texte russe de l'ATP tel que modifié au 2 janvier 2011 avec les modifications et ajouts approuvés à la soixante-sixième session du WP.11

- au centre de l'ouverture de la porte la plus éloignée du groupe de réfrigération, dans sa partie supérieure, si la caisse est équipée de portes latérales (d'une porte) ou d'une porte arrière et d'un système de répartition du froid par le bas;

- dans la partie où la température ambiante est la plus élevée, pour les autres engins de transport.

de l'engin calorifique:

- à proximité (à gauche ou à droite) de l'ouverture de la porte la plus éloignée du dispositif de production de chaleur, dans sa partie inférieure, si la caisse est équipée de portes latérales (d'une porte) ou d'une porte arrière et d'un système de répartition de la chaleur par le haut;

- au centre de l'ouverture de la porte la plus éloignée du dispositif de production de chaleur, dans sa partie supérieure, si la caisse est équipée de portes latérales (d'une porte) ou d'une porte arrière et d'un système de répartition de la chaleur par le bas;

- dans la partie où la température ambiante est la plus basse, pour les autres engins de transport.

Les relevés de température ainsi obtenus doivent être datés et conservés par l'exploitant **de l'engin de transport** pendant une année au moins, sinon plus, selon la nature des denrées.

~~Les instruments de mesure seront~~ conformes **mis en conformité** avec les dispositions du présent appendice dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la ~~disposition énoncée ci-dessus~~ version actuelle de ce dernier. Les instruments ~~de mesure~~ déjà installés, sans être conformes ~~à la~~ **aux** normes susmentionnées, avant cette date, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre ~~2009~~ 2012.

10. Modifier comme suit l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP:

10.1. Lire comme suit le titre de l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP:

PROCÉDURE CONCERNANT LE SONDAGE ET LA MESURE DES TEMPÉRATURES ~~POUR LE TRANSPORT~~ DE DENRÉES PÉRISSABLES RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES ET SURGELÉES

10.2. Dans les paragraphes 1, 2, 4 remplacer "dans les annexes 2 et 3" par "dans l'annexe 2".

10.3. Dans le paragraphe 8 remplacer "dans l'annexe 3" par "dans l'annexe 2".

11. Supprimer l'annexe 3 de l'ATP.

Justification

12. La Fédération de Russie juge primordial que les conditions de l'ATP correspondent à l'objectif principal de l'Accord, soit d'améliorer les conditions de conservation de la qualité de la gamme complète des denrées périssables, plutôt que des groupes particuliers de ceux-là (denrées surgelées, congelées et réfrigérées) au cours de leurs transports.

13. L'approbation des modifications concernant l'article 3 de l'ATP, l'annexe 2 et les appendices 1 et 2 de l'annexe 2 de l'ATP et la correspondante suppression de l'annexe 3 de l'ATP proposées par la Fédération de Russie permettra de valider ces modifications lors de la soixante-huitième session du WP.11, ce qui contribuera à l'accomplissement des objectifs principaux de l'ATP et créera des conditions favorables pour l'extension de son champ d'application dans l'avenir.

Coûts

14. La nécessité, aux termes des conditions de la version proposée de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP, de l'équipement de tous les engins de transport avec un appareil permettant de contrôler la température ambiante à laquelle sont soumises toutes denrées périssables, d'effectuer la mesure, l'enregistrement et la conservation des données obtenues.

Faisabilité

15. Les modifications proposées amélioreront les conditions de l'accomplissement des objectifs principaux de l'ATP.

Applicabilité

16. Il n'y pas de sérieux problème prévus en ce qui concerne l'installation des appareils visés dans les engins de transport. Les industries des Parties contractantes à l'ATP produisent une grande variété d'appareils de mesure, d'enregistrement et de conservation des relevés de la température ambiante. Le rééquipement des engins de transport ne devrait pas non plus créer de grandes difficultés, d'autant plus que plusieurs engins déjà employés pour le transport international des denrées surgelées et congelées sont déjà équipés de tels appareils.
